

VELEDES INFO n° 8 sur la situation Corona / 24.04.2020

Chers membres VELEDES

Depuis notre dernière lettre d'information de 17.04.2020 il y a encore des changements importants, que nous avons mis en place pour vous ci-dessous.

Restrictions de l'assortiment :

Le Conseil fédéral se rétracte sur la levée des restrictions sur les assortiments. Ils ne sont pas ouverts à la vente. **La nouvelle décision est la suivante** : à partir du 11 mai, tout peut être offert à nouveau, lorsque tous les magasins ouvriront.

Les " *Rapport explicatif valable jusqu'au 26 avril 2020*" de l'Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19), stipule que les magasins d'alimentation et les grands magasins doivent être accessibles uniquement pour les aliments et, en principe, pour les marchandises d'usage quotidien comme la presse, le tabac, les cigarettes électroniques, les articles d'hygiène et de papeterie, les lunettes de lecture et de soleil, les articles de protection solaire en général, ainsi que la nourriture et d'autres articles de première nécessité pour animaux. **Dès le 27 avril 2020, tous ces magasins peuvent vendre tous les produits proposés habituellement dans les magasins de bricolage, les jardinerie, les pépinières et les magasins de fleurs.** L'explication correspondante peut être trouvée dans le lien suivant ainsi que dans l'annexe

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/massnahmen-des-bundes.html>.

Hygiène-Masques :

Comme vous l'aurez sans doute remarqué, VELEDES a appris hier après-midi lors d'une conférence de presse que l'armée allait envoyer un million de masques d'hygiène par jour aux "principaux" détaillants/grossistes pour les revendre à la population suisse. Nous craignons que les membres de VELEDES ne soient pas pris en compte dans l'approvisionnement par la Confédération suisse. VELEDES défend avec véhémence l'idée que nos membres doivent également faire partie de l'approvisionnement en masques. Veuillez trouver ci-joint la lettre que VELEDES a envoyée à la conseillère fédérale Viola Amherd le 23.04.2020 (en allemand).

Emploi d'employés particulièrement vulnérables

Les dispositions révisées de l'ordonnance 2 relative aux mesures de lutte contre les coronavirus (COVID-19) sont en vigueur depuis le 17 avril 2020. L'article 10c précise l'emploi des travailleurs particulièrement vulnérables^[1], à savoir dans quelles conditions ils peuvent continuer à être employés ou lorsqu'ils sont exemptés de l'obligation de travailler tout en continuant à recevoir un salaire. Il est déterminé chronologiquement quelles options sont disponibles. Ces règles peuvent avoir de graves conséquences pour les employeurs. Dans la pièce jointe, nous vous faisons parvenir les explications de notre service juridique, M. Christoph Streuli,

Nous vous souhaitons de rester en bonne santé.

Cordiales salutations

Marcel Mautz Président directeur

Blaise Jan Directeur VELEDES Romandie

^[1] Les personnes souffrant d'hypertension artérielle, de diabète, de maladies cardiovasculaires, de maladies respiratoires chroniques, de maladies et de thérapies qui affaiblissent le système immunitaire ainsi que le cancer